



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

heure d'été et heure d'hiver

Question écrite n° 4447

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le système d'heure légale actuellement en vigueur en France métropolitaine et sur les conséquences qui en découlent. Nombreux sont ceux qui dénoncent les effets pervers sur les rythmes biologiques, l'augmentation du niveau des photo-oxydants en agglomération, le travail au noir et les heures supplémentaires. Le passage à un régime « GMT hiver/GMT + 1 été » permettrait, outre les économies d'énergie, d'harmoniser notre législation avec celles de la plupart des pays européens. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre en la matière et s'il entend procéder à une modification de notre système d'heure légale.

Texte de la réponse

La question du changement de l'heure légale est liée à l'application de l'heure d'été, au regard de laquelle l'opinion publique française est partagée. Les différentes enquêtes d'opinion réalisées montrent toutefois que ce sont plutôt les changements répétitifs d'horaires que l'ampleur du décalage par rapport au temps universel coordonné (UTC, anciennement dénommé GMT) qui entraînent une gêne pour une certaine partie de la population. La majorité des personnes interrogées serait même plutôt favorable à UTC+2 (c'est-à-dire l'actuelle « heure d'été ») toute l'année. C'est la raison pour laquelle le précédent Gouvernement avait d'abord souhaité le retour à une heure fixe toute l'année à l'expiration de la directive européenne régissant le régime de l'heure d'été pour les années 1994 à 1997. La compétence communautaire dans ce domaine est limitée à la fixation et à l'harmonisation des dates de début et de fin de période de l'heure d'été. Lors des discussions européennes relatives au régime applicable à compter de 1998, les autorités françaises ont défendu la position selon laquelle les Etats membres de l'Union européenne devraient avoir la possibilité d'appliquer ou non les changements d'horaires. Cette position n'a pas été partagée par les autres Etats membres de l'Union européenne, aussi le régime de changement d'horaires a-t-il été reconduit pour les années 1998 à 2001. En revanche, la fixation de l'heure légale, dite heure d'hiver, relève de la compétence exclusive des Etats membres. A l'exception de trois Etats membres que sont le Royaume-Uni, l'Irlande et le Portugal, dont l'heure légale est calée sur le temps universel coordonné (UTC+0), les autres Etats membres, notamment la France, déterminent l'heure légale en ajoutant une heure au temps universel coordonné (UTC+1). Le passage à l'heure d'été consiste pour chaque Etat membre à ajouter une heure à son heure légale : UTC+1 pour le Royaume-Uni, l'Irlande et le Portugal, et UTC+2 pour le reste de l'Union européenne. Le Gouvernement demeure bien sûr attentif à l'évolution de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4447

Rubrique : Heure légale

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3362

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1222